



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Israël

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1979)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1991)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2008)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve: art. 22, 1979)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve: art. 23; déclaration: art. 4, par. 1, et art. 9, 1991)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve: art. 7 b) et art. 16; déclaration: art. 29, par. 1, 1991)		
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (réserve: art. 20 et art. 30, par. 1, 1991)		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes³</i>	-	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, 21 et 22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié^A</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1950)</p> <p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (1954) et son Protocole de 1967 (1968)</p> <p>Convention de 1954 relative au statut des apatrides (1958)</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 (1951) et Protocole additionnel III s'y rapportant (2007)⁵</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁶</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1961)</p>	Protocole de Palerme (2008) ⁷	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (signature seulement, 1961)</p> <p>Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁸</p> <p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail⁹</p>

1. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Israël de ratifier la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions¹⁰.

2. En 2009, le Comité contre la torture a encouragé Israël à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention¹¹ et à retirer la déclaration qu'il avait faite pour s'opposer à l'ouverture d'enquêtes au titre de l'article 20¹². En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à Israël de retirer ses réserves à la Convention¹³. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé Israël à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14¹⁴.

3. En 2012, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination¹⁵. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont également réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2010, le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de modifier ses lois fondamentales et d'autres textes de façon à y inscrire le principe de non-discrimination¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de la personne ne contenait pas de disposition concernant l'égalité entre les sexes et l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'absence de disposition interdisant la discrimination raciale dans la Loi fondamentale, ainsi que par l'absence dans la législation israélienne, d'une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention¹⁹.

6. Le Comité contre la torture s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que le crime de torture tel qu'il était défini à l'article premier de la Convention n'était pas incorporé à la législation israélienne²⁰.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'existence de deux types de législation, l'une pour les Palestiniens et l'autre pour les colons juifs qui résident sur le même territoire, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, mais ne sont pas soumis au même système judiciaire²¹.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Israël d'adopter une législation régissant notamment la procédure d'asile en Israël, et qui incorporerait le principe de non-refoulement et reconnaîtrait la persécution fondée sur le sexe comme un motif pouvant ouvrir droit au statut de réfugié²². Le Comité contre la torture a lui aussi recommandé que le principe du non-refoulement soit incorporé à la législation interne²³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme, et mesures de politique générale

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁴ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁵ ont recommandé à Israël d'établir une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante qui soit conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation similaire²⁶.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. En 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat urgent sur l'attaque des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire²⁷. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que les principales conclusions de la mission d'établissement des faits n'avaient pas encore donné lieu à l'adoption de mesures efficaces par les autorités israéliennes, et qu'Israël n'avait pas coopéré avec la mission²⁸. Le Haut-Commissaire a noté que les infractions et violations signalées par la mission d'établissement des faits en relation avec l'incident concernant la flottille n'avaient fait l'objet d'aucune poursuite et qu'aucune voie de recours n'avait été prévue²⁹.

11. Le 14 mai 2012, Israël a informé la Présidente du Conseil des droits de l'homme qu'il avait décidé de suspendre ses relations avec le Conseil³⁰. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a noté qu'Israël persistait à ne pas coopérer avec lui³¹.

A. Coopération avec les organes conventionnels³²

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2007	2010	Février 2012	Dix-septième à dix-neuvième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2003	2009	Décembre 2011	Quatrième rapport devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'homme	Août 2003	2008	Juillet 2010	Quatrième rapport devant être soumis en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2005	2009	Janvier 2011	Sixième rapport devant être soumis en 2015
Comité contre la torture	Novembre 2001	2006	Mai 2009	Cinquième rapport devant être soumis en 2013
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2002	2010	Janvier 2010	Deuxième à quatrième rapports: en attente d'examen en 2012. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés examiné en janvier 2010. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2010

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Sujets</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2011	Blocus militaire de la bande de Gaza; législation relative au crime de torture; différences dans la justice pour mineurs selon que s'appliquent la législation israélienne ou les ordonnances militaires en Cisjordanie; droit de la population bédouine à ses terres ancestrales et à son mode de vie traditionnel ³³	2011 ³⁴

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Sujets</i>	<i>Réponse soumise en</i>
<i>Comité contre la torture</i>	2010	Garanties fondamentales des détenus; allégations de torture et de mauvais traitements par des enquêteurs israéliens; traitement des plaintes et nécessité d'enquêtes indépendantes; expulsions sommaires; démolitions d'habitations ³⁵ .	2010 ³⁶ (d'autres informations étaient demandées) ³⁷
<i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i>	2013	Violences commises contre des femmes et des filles palestiniennes par des acteurs étatiques (soldats israéliens) et non étatiques (colons notamment); mariage et divorce civils ³⁸ .	-
<i>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i>	2013	Lois discriminatoires; lois discriminatoires visant en particulier les citoyens palestiniens d'Israël; ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ³⁹ .	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	<p>Violence contre les femmes (visite dans le territoire palestinien occupé seulement, 13-18 juin 2004)</p> <p>Défenseurs des droits de l'homme (5-11 octobre 2005)</p> <p>Exécutions sommaires; logement convenable; santé; personnes déplacées (10-14 septembre 2006, mission conjointe)</p> <p>Terrorisme (3-10 juillet 2007)</p> <p>Enfants et conflit armé (13-20 avril 2007)</p> <p>Territoires palestiniens occupés (six visites, la dernière ayant eu lieu pendant la période précédente, 25 septembre-1^{er} octobre 2007)</p> <p>Liberté de religion (20-27 janvier 2008)</p>	<p>Logement convenable (30 janvier-12 février 2012)</p> <p>Liberté d'expression (6-17 décembre 2011)⁴¹</p> <p>Territoires palestiniens occupés (10-20 février 2012)⁴²</p>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Aucun

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture, visite demandée en 2002, demande renouvelée en 2007; Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, visite demandée en 2001; Rapporteur spécial sur le logement convenable, visite demandée en 2005	Exécutions sommaires (2009) Racisme (2008) Éducation (2009) Violence à l'égard des femmes (2009) Peuples autochtones (2010) Territoires palestiniens occupés (2011 et 2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 52 communications ont été adressées au Gouvernement, qui a répondu à 18 d'entre elles ⁴³ .	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	-	

12. En 2010, 2011 et 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴⁴. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a noté que l'absence de coopération persistait⁴⁵ et a une nouvelle fois demandé à Israël de coopérer avec lui⁴⁶.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. La Haut-Commissaire s'est rendue en Israël et dans les territoires palestiniens occupés en février 2011⁴⁷. En mai 2012, Israël a suspendu ses relations avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁴⁸. Israël a versé des contributions annuelles au HCDH en 2008, 2009, 2010 et 2011⁴⁹, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2008 et 2009, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage chaque année⁵⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'il existait toujours en Israël des secteurs juifs et non juifs⁵¹. Il a recommandé à Israël de: lutter contre le racisme et la xénophobie; condamner fermement les propos racistes et xénophobes tenus par des agents de la fonction publique et des dirigeants politiques et religieux; et rappeler aux procureurs et au système judiciaire combien il importe de poursuivre de la même façon les auteurs d'actes de racisme⁵².

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté Israël à interdire les politiques ou pratiques de ségrégation raciale ayant des conséquences disproportionnées pour la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé⁵³. Le Secrétaire général a mis en lumière le caractère discriminatoire de la politique/pratique israélienne d'implantation de colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁵⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une communication à Israël concernant des allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes ayant entraîné la mort dans une affaire où les forces de sécurité avaient ouvert le feu contre des manifestants dans le territoire palestinien occupé⁵⁵. Il a noté que la réponse d'Israël ne clarifiait pas dans quelle mesure les manifestants représentaient une menace pour la vie d'autres personnes qui justifiait le recours à la force meurtrière, et ne fournissait pas de renseignements sur les poursuites engagées pour traduire les auteurs présumés devant la justice⁵⁶.

17. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'Israël devrait: protéger le droit à la vie de chaque civil, y compris des civils de la bande de Gaza; épuiser tous les moyens pour arrêter et placer en détention les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes avant d'employer la force meurtrière; et mettre en place un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes⁵⁷.

18. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour protéger la population civile de la bande de Gaza et prévenir les dommages occasionnés par l'opération militaire israélienne «Plomb durci», y compris la mort de civils palestiniens⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires⁵⁹.

19. Le Comité des droits de l'enfant était inquiet de la pratique consistant à utiliser des enfants palestiniens comme boucliers humains et comme indicateurs et a demandé instamment à Israël de veiller à la stricte application du droit international humanitaire⁶⁰.

20. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que selon des allégations, des méthodes que l'arrêt de la Cour suprême israélienne de 1999 avait interdites seraient utilisées avant, pendant et après les interrogatoires. Il a recommandé à Israël de veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes, que des poursuites soient engagées contre les auteurs et, le cas échéant, que des sanctions appropriées soient appliquées⁶¹.

21. Le Comité contre la torture craignait que les enquêteurs du Service général de sécurité qui recourent aux pressions physiques dans des affaires où l'on pense qu'un attentat est imminent ne soient pas tenus pour pénalement responsables, et a recommandé l'abrogation de toute disposition prévoyant que l'état de nécessité peut éventuellement justifier le crime de torture⁶². Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations similaires⁶³.

22. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que l'État avait entrepris de réexaminer la nécessité de maintenir l'état d'urgence depuis longtemps, ainsi que par l'usage qui était fait de l'internement administratif⁶⁴.

23. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que l'internement administratif n'était pas compatible avec la Convention. Il a noté que la loi n° 5762-2002 sur les combattants irréguliers, telle qu'elle avait été modifiée en août 2008, permettait d'interner des non-ressortissants classés dans cette catégorie⁶⁵. Le Secrétaire général a recommandé à Israël d'ordonner un examen indépendant de sa politique d'internement administratif dans la perspective d'y mettre fin⁶⁶.

24. Le Comité contre la torture a recommandé à Israël de faire en sorte que nul ne soit retenu dans des lieux de détention secrets relevant de son autorité⁶⁷.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les conditions de détention des détenues palestiniennes et par leur traitement en détention⁶⁸.

26. Le Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé s'est dit inquiet du traitement auquel étaient soumis les enfants palestiniens détenus par les forces de sécurité israéliennes⁶⁹.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël de veiller à ce que les auteurs de violences familiales et de violences à caractère sexuel soient poursuivis et punis⁷⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël d'ériger la violence familiale en infraction dans le Code pénal⁷¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que tout appel à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et tous actes de violence en découlant, dans l'État d'Israël comme dans le territoire palestinien occupé, devraient faire l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions et que des voies de recours et une protection devraient être offertes aux victimes⁷².

29. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet de l'indépendance des mécanismes de surveillance du comportement des membres des forces de l'ordre et du fait que les plaintes pour actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants et usage excessif de la force ne donnaient lieu que dans de rares cas à des enquêtes pénales et à des condamnations⁷³. Le Comité contre la torture a soulevé des préoccupations similaires⁷⁴.

30. En 2009, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé à Israël une communication concernant le fondement juridique et les pratiques du système de justice militaire appliqué aux Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Le Rapporteur spécial a regretté que dans sa réponse, Israël n'ait pas répondu à ses préoccupations concernant le fait que des civils n'exerçant pas de fonctions militaires soient jugés par des tribunaux militaires, ni au sujet du champ d'application de l'ordonnance militaire n° 378, en particulier concernant les mineurs⁷⁵.

31. Le Comité des droits de l'homme était inquiet des différences qui existaient en matière de justice pour mineurs selon que s'appliquaient les dispositions de la législation ordinaire israélienne ou celles des ordonnances militaires en Cisjordanie⁷⁶.

32. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le fait qu'il n'existe pas une définition unique de ce que l'on entend par mineur puisqu'en Israël la majorité était atteinte à l'âge de 18 ans cependant que dans les territoires palestiniens occupés l'âge de la majorité était 16 ans; il a recommandé de modifier l'ordonnance militaire n° 132 pour la rendre conforme aux normes internationales⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à Israël: d'abroger les ordonnances militaires n°s 378 et 1591; de ne jamais engager de procédure pénale contre des enfants devant des tribunaux militaires et de ne pas placer d'enfants en détention administrative; et de garantir que les normes relatives à la justice pour mineurs soient appliquées à tous les enfants et que tous les procès soient conduits avec diligence et impartialité, conformément aux règles minimales d'une procédure régulière⁷⁸.

33. Le Comité contre la torture a engagé Israël à veiller à ce que tous les détenus sans exception soient déférés sans délai devant un juge et qu'ils puissent rapidement communiquer avec un avocat⁷⁹.

34. Le Secrétaire général a fait référence au fait que les colons israéliens n'étaient pas tenus responsables des violences qu'ils commettaient contre les Palestiniens et leurs biens dans le territoire palestinien occupé⁸⁰.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré sa préoccupation au sujet des lois discriminatoires visant les citoyens palestiniens d'Israël et a prié instamment Israël d'abroger la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (disposition temporaire) et de faciliter le regroupement familial⁸¹. Le Comité des droits de l'homme⁸², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁴ ont exprimé des préoccupations similaires.

36. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a dit que l'absence de dispositions prévoyant le mariage civil privait un grand nombre de personnes du droit de se marier en Israël⁸⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Israël: de mettre en place un système facultatif de mariage et de divorce civils; d'harmoniser les lois religieuses qui régissent le mariage et le divorce avec la Convention; et de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes⁸⁶.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'en cas de divorce, la garde des enfants âgés de 0 à 6 ans était toujours accordée à la mère et que le père était souvent tenu de payer une pension alimentaire qui excédait ses revenus, et que si cela n'était pas le cas, sa liberté de circulation était sévèrement restreinte⁸⁷.

E. Liberté de circulation

38. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions du droit à la liberté de circulation imposées aux Palestiniens, en particulier aux personnes résidant dans la «zone de séparation» entre le mur et Israël⁸⁸.

39. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré qu'Israël avait l'obligation de justifier les interdictions de circuler qu'il imposait aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes⁸⁹.

40. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que, hormis en 2007-2008, Israël n'avait traité aucune demande de renouvellement des permis de visite permettant aux étrangers, notamment aux conjoints de résidents en Cisjordanie, de se rendre en Cisjordanie, ni aucune demande d'octroi du statut de résident permanent, et que des personnes en Cisjordanie titulaires d'un permis de résidence indiquant une adresse dans la bande de Gaza étaient renvoyées de force⁹⁰.

41. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les conséquences du blocus pour la population civile de la bande de Gaza, notamment par les restrictions à la liberté de circulation qui avaient dans certains cas causé la mort de patients qui avaient besoin de soins médicaux d'urgence⁹¹. Le Comité contre la torture a noté que le «bouclage» avait fait obstacle à la distribution de l'aide humanitaire et porté atteinte à d'autres droits fondamentaux⁹². Des préoccupations similaires ont été exprimées par la Haut-Commissaire⁹³.

42. Le Secrétaire général a fait observer qu'Israël devrait prendre des mesures pour autoriser les Palestiniens à circuler librement dans tout le territoire palestinien occupé, y compris pour lever l'interdiction de circuler imposée aux défenseurs des droits de l'homme palestiniens⁹⁴.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

43. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des restrictions disproportionnées de l'accès aux lieux de culte pour les non-juifs⁹⁵. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé que toutes les parties s'engagent juridiquement à protéger les droits des minorités religieuses⁹⁶ et que, concernant la protection et la préservation des sites religieux, Israël élabore des règles non sélectives et désigne les sites religieux sans pratiquer de discrimination⁹⁷.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les actes de violence raciste et de vandalisme commis dans le territoire palestinien occupé par des colons juifs à l'encontre de citoyens non juifs, notamment des musulmans et des chrétiens et leurs lieux saints⁹⁸.

45. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ont adressé une communication conjointe à Israël au sujet des tensions religieuses et des affrontements entre de jeunes Palestiniens et les forces israéliennes provoqués par l'ajout prévu du Caveau des Patriarches/mosquée d'Ibrahim et du Tombeau de Rachel⁹⁹ à la liste des sites faisant partie du patrimoine national.

46. Le Comité des droits de l'homme a noté que les personnes dont l'objection de conscience n'était pas acceptée pouvaient être placées en détention de façon répétée pour leur refus de servir dans les forces armées, et a demandé instamment que le Comité chargé d'accorder les exemptions à l'obligation d'assurer un service de défense pour des raisons de conscience soit rendu pleinement indépendant, et que les personnes présentant une demande motivée par une objection de conscience soient entendues et aient le droit de contester la décision du comité en question¹⁰⁰.

47. En 2012, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a demandé à Israël de faire en sorte que les journalistes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, puissent exercer leurs fonctions sans ingérence¹⁰¹.

48. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a demandé instamment à Israël de révoquer l'ordonnance militaire n°101 (qu'Israël applique dans le territoire palestinien occupé) et de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques¹⁰².

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Israël de veiller à ce que les organisations de la société civile ne subissent pas de restrictions en ce qui concerne leur création et leur fonctionnement¹⁰³. En 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite inquiète des répercussions que pourraient avoir sur les organisations de défense des droits de l'homme la loi récemment adoptée sur les financements étrangers¹⁰⁴.

50. En 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait part de son inquiétude au sujet des arrestations, détentions administratives et restrictions de la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme travaillant en Israël¹⁰⁵.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les obstacles auxquels se heurtait la population arabe israélienne et par la concentration des membres des populations arabe, druze et circassienne dans certains secteurs caractérisés par la faiblesse des salaires¹⁰⁶.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël d'appliquer des mesures visant à garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux hommes et aux femmes, aussi bien dans la population juive que dans la population arabe israélienne¹⁰⁷.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et travaillant en Israël n'étaient pas autorisés à devenir membres de la Fédération générale des travailleurs en Israël¹⁰⁸.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Israël d'assurer la jouissance des droits économiques et sociaux aux communautés juives et non juives dans des conditions d'égalité¹⁰⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de s'attaquer aux problèmes de la pauvreté et de l'exclusion sociale¹¹⁰.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé Israël à ne pas faire obstacle à la jouissance par les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est de leur droit à la sécurité sociale¹¹¹.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé n'avaient pas accès à l'eau potable en quantité suffisante ni à un assainissement adéquat¹¹². Le Comité des droits de l'homme¹¹³ et le Secrétaire général¹¹⁴ ont exprimé des préoccupations similaires.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à Israël de faire en sorte que les Palestiniens puissent accéder à leurs terres agricoles et lui a recommandé de mener des enquêtes sur les incidents au cours desquels des travailleurs avaient été blessés ou tués dans la zone tampon¹¹⁵.

58. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a noté que le modèle de mise en valeur des terres qui était discriminatoire à l'égard des minorités et entraînait leur exclusion et leur déplacement, en Israël, était en train d'être reproduit dans le territoire palestinien occupé, et que le système israélien enfreignait manifestement le droit à un logement convenable non seulement des Palestiniens mais aussi des personnes à faible revenu de toutes identités¹¹⁶.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé Israël à mettre un terme à la révocation des permis de séjour des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est¹¹⁷. Des préoccupations similaires ont été soulevées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹¹⁸.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que des permis de construire soient rarement délivrés aux communautés palestinienne et bédouine et que les démolitions visent principalement leurs biens¹¹⁹. Des préoccupations similaires étaient soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard

des femmes¹²⁰ et par le Comité contre la torture¹²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de revoir et de modifier sa politique de logement et la délivrance de permis de construction à Jérusalem-Est; de prévenir les attaques de colons contre les Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est; et de faire en sorte que les actes délictueux commis par les colons donnent lieu à des enquêtes et des poursuites¹²².

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'insécurité alimentaire croissante dont souffraient, entre autres, les personnes âgées, les juifs ultra-orthodoxes et les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé¹²³.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les effets du blocus et des opérations militaires dans la bande de Gaza, et a recommandé à Israël de respecter le droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé¹²⁴. En dépit des progrès accomplis vers la reprise d'une activité économique normale, le Secrétaire général a fait observer que les restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière continuaient à avoir des conséquences négatives pour la population de la bande de Gaza¹²⁵ et a recommandé à Israël de lever le bouclage, conformément à la résolution 1860 du Conseil de sécurité¹²⁶.

I. Droit à la santé

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël d'élargir l'application de la loi relative à l'assurance maladie aux personnes non titulaires d'un permis de séjour permanent¹²⁷.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que des écarts persistaient entre les taux de mortalité infantile et maternelle des enfants et des femmes juifs, arabes israéliens et bédouins; et que les restrictions de la liberté de circulation dans les territoires palestiniens occupés avaient eu des effets préjudiciables sur la santé des femmes¹²⁸.

J. Droit à l'éducation

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'existence de deux systèmes éducatifs, l'un en hébreu l'autre en arabe¹²⁹.

66. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a adressé une communication à Israël au sujet des conséquences du bouclage sur le système scolaire dans la bande de Gaza¹³⁰, à laquelle Israël a répondu de façon détaillée¹³¹.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les restrictions imposées à la liberté des enfants palestiniens de circuler dans le territoire palestinien occupé, le harcèlement des enfants et des enseignants par des colons sur le chemin de l'école, les attaques menées contre les établissements scolaires et la piètre qualité des infrastructures scolaires¹³².

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël de prendre des mesures en vue de réduire le taux d'abandon scolaire des filles arabes israéliennes et bédouines et d'accroître leur nombre dans les établissements d'enseignement supérieur¹³³.

K. Droits culturels

69. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les autorités d'Israël utilisaient peu la langue arabe, et par l'absence de traduction en arabe des grands arrêts de la jurisprudence de la Cour suprême¹³⁴.

70. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a engagé Israël à ne pas intervenir dans l'élaboration du contenu des manuels scolaires utilisés dans les écoles palestiniennes à Jérusalem-Est et de veiller à ce que les activités culturelles ne subissent pas de restrictions¹³⁵.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de faire en sorte que les Palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé puissent exercer leur droit de participer à la vie culturelle et religieuse¹³⁶.

L. Personnes handicapées

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes handicapées¹³⁷.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël d'assurer l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif¹³⁸.

M. Minorités et peuples autochtones

74. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de respecter le droit de la population bédouine à ses terres ancestrales et à son mode de vie traditionnel fondé sur l'agriculture¹³⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations similaires¹⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Israël d'assurer l'accès des communautés bédouines à l'éducation, au travail, au logement et à la santé publique dans des conditions d'égalité et de retirer son projet de loi discriminatoire de 2012 régissant les camps de Bédouins dans le Néguev¹⁴¹.

75. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a adressé une communication à Israël au sujet d'allégations selon lesquelles des Bédouins étaient expulsés de leurs terres traditionnelles¹⁴². Il a remercié Israël de sa réponse et a pris note du fait qu'il n'acceptait pas que ses citoyens bédouins soient qualifiés de peuple autochtone et considérait que les Bédouins ne possédaient pas de droits coutumiers sur des terres dans le Néguev¹⁴³. Le Rapporteur spécial a estimé que les préoccupations de la population bédouine entraient dans le champ de compétence de plusieurs instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁴⁴.

76. En 2011, le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités ont adressé une communication conjointe à Israël au sujet d'allégations de menaces de déplacement forcé et de discrimination à l'égard des Bédouins de Cisjordanie¹⁴⁵. Israël a répondu à cette communication¹⁴⁶.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes bédouines étaient toujours défavorisées sur les plans de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de l'accès à la terre¹⁴⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires¹⁴⁸.

N. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation défavorisée des travailleuses migrantes dans le pays, ainsi que par la politique en vertu de laquelle les travailleuses migrantes donnant naissance à un enfant devaient quitter le pays avec leur bébé dans les trois mois qui suivaient l'accouchement ou envoyer leur enfant à l'étranger afin de conserver leur permis de travail¹⁴⁹.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la stigmatisation des travailleurs migrants en raison de leur pays d'origine, dont laissait supposer la promulgation de la loi de 2012 sur la prévention de l'infiltration, en vertu de laquelle les demandeurs d'asile en situation irrégulière peuvent être emprisonnés pendant au moins trois ans¹⁵⁰. En 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a adressé une communication à Israël au sujet du recours à la détention à l'encontre de migrants, d'enfants non accompagnés et d'enfants entrant dans le pays avec des membres de leur famille considérés comme des infiltrés¹⁵¹. Le HCR a exprimé son inquiétude vis-à-vis de l'application de la loi de 1954 révisée sur la prévention de l'infiltration¹⁵² et a recommandé qu'elle ne soit pas appliquée aux demandeurs d'asile¹⁵³.

80. Le HCR a fait référence aux difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile titulaires d'un visa de «libération conditionnelle»¹⁵⁴ et a recommandé que la réglementation soit modifiée afin de garantir aux demandeurs d'asile l'accès à un emploi légal, aux services de protection sociale et aux soins de santé¹⁵⁵.

81. Le HCR a recommandé d'incorporer dans le droit interne la définition des «personnes apatrides» et d'établir des procédures qui permettent d'identifier les personnes apatrides et d'assurer leur protection¹⁵⁶.

82. Le HCR a recommandé à Israël de ratifier la Convention de 1961, de revoir sa législation et ses procédures relatives à la nationalité afin de garantir leur conformité aux normes internationales, et d'adopter des politiques qui permettent aux personnes de présenter des preuves établissant leur droit à la nationalité, en vertu de la loi du retour (1950) et de la loi sur la nationalité (1952)¹⁵⁷.

83. Le HCR a recommandé à Israël de faire en sorte que les réfugiés reconnus comme tels qui ont réussi à s'intégrer en Israël puissent bénéficier d'un statut de résident permanent¹⁵⁸.

O. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

84. En 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a demandé des informations actualisées sur: la définition du terrorisme; les méthodes d'interrogation; l'arrestation et la détention de personnes soupçonnées d'atteintes à la sécurité, y compris d'enfants dans le système des tribunaux militaires; la construction d'une barrière et de colonies juives dans le territoire palestinien occupé et leurs conséquences sur le peuple palestinien; le recours à la force dans les opérations de lutte antiterroriste, y compris les assassinats ciblés; et la démolition d'habitations et la destruction de biens comme moyen de lutte antiterroriste¹⁵⁹.

85. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à Israël de s'assurer que la définition des infractions terroristes soit alignée sur les normes internationales¹⁶⁰.

86. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de faire en sorte que la définition du terrorisme et la définition des personnes soupçonnées d'infractions portant atteinte à la sécurité de l'État soient limitées à la lutte contre le terrorisme et au maintien de la sécurité nationale et soient pleinement conformes au Pacte¹⁶¹.

P. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

87. Dans sa résolution 19/16 du 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a exigé une nouvelle fois qu'Israël respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué dans son quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en décembre 2011, qu'Israël devait se conformer pleinement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur¹⁶².

88. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont réaffirmé que la position d'Israël selon laquelle la Convention n'est pas applicable aux territoires occupés était en contradiction avec les vues des organes conventionnels et avec l'avis de la Cour internationale de Justice, qui avaient tous noté que les obligations créées par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et par le droit humanitaire s'appliquaient à toutes les personnes relevant de la juridiction ou placées sous le contrôle effectif d'un État partie, et ont souligné que les obligations d'Israël en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme étaient applicables aux territoires occupés¹⁶³. Le Comité contre la torture¹⁶⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁶⁵, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁶ et le Comité des droits de l'enfant¹⁶⁷ ont formulé des observations similaires.

89. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont réaffirmé que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁶⁸, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967¹⁶⁹.

90. En 2009, le Conseil des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁷⁰, ainsi qu'une session extraordinaire sur les graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des attaques contre la bande de Gaza occupée¹⁷¹. Dans sa résolution 19/18 du 22 mars 2012, le Conseil a réitéré l'appel lancé en faveur de l'application de toutes les recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza¹⁷². Quatre rapports d'étape sur la mise en œuvre des recommandations ont été soumis par le Secrétaire général¹⁷³; deux rapports ont été présentés par le comité d'experts indépendants chargé de contrôler et évaluer les procédures engagées par Israël et par la partie palestinienne à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes¹⁷⁴; et d'autres rapports ont été soumis par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹⁷⁵. En 2012, le Secrétaire général a noté que le Conseil ne lui avait pas demandé de porter le rapport de la Mission à l'attention du Conseil de sécurité¹⁷⁶ et que

le rapport de la Mission avait été communiqué en 2009 au Procureur de la Cour pénale internationale¹⁷⁷ et aux organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie¹⁷⁸. Dans sa résolution 16/32, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport de la Mission à sa soixante-sixième session. Dans son rapport, la Mission a également encouragé le Conseil à examiner les progrès accomplis dans le cadre de son processus d'Examen périodique universel¹⁷⁹. Se référant aux conclusions et aux recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de 2009, le Comité des droits de l'homme a regretté qu'Israël n'ait pas encore mené d'enquêtes indépendantes et crédibles sur les violations graves du droit international des droits de l'homme¹⁸⁰.

91. En 2009, 2010, 2011 et 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé. Dans sa résolution 19/17, le Conseil a exprimé sa préoccupation face à l'extension des colonies et a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé étaient illégales en droit international et entravaient la jouissance des droits de l'homme par la population¹⁸².

92. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par la situation vulnérable des habitants syriens du Golan syrien occupé et par leur accès inéquitable aux terres, au logement et aux services de base, ainsi que par les conséquences que continuait d'avoir la loi relative à la citoyenneté sur les liens familiaux, qui continuaient d'être brisés du fait de l'annexion illégale de ce territoire en 1981¹⁸³.

93. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer ses fonctions et pouvoirs découlant de l'Accord intérimaire de 1995¹⁸⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found at the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Israel from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/ISR/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art.30.

⁴ As at 30 July 2012.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intfla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour (ratified in 1955); Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour (ratified in 1958); Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise (ratified in 1957); Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively (ratified 1957); Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value (ratified in 1965); Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation (ratified in 1959); Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment (ratified in 1979);

- Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour (ratified in 2005).
- ⁷ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ ILO Conventions No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1), para. 32.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/ISR/CO/4), para. 36.
- ¹² *Ibid.*, para. 37.
- ¹³ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ISR/CO/5), paras. 8 and 9. See also A/HRC/10/8/Add.2, para. 83.
- ¹⁴ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ISR/CO/14-16), para. 33.
- ¹⁵ Human Rights Council resolution 19/15 of 22 March 2012.
- ¹⁶ Human Rights Council resolutions 16/30 of 25 March 2011 and 19/15. See also General Assembly resolutions 181 A and B (II) of 29 November 1947 and 194 (III) of 11 December 1948; Security Council resolutions 242 (1967) of 22 November 1967, 338 (1973) of 22 October 1973, 1397 (2002) of 12 March 2002 and 1402 (2002) of 30 March 2002; International Court of Justice advisory opinion of 9 July 2004; opening remarks by the High Commissioner for Human Rights at a press conference in Jerusalem, 11 February 2011 (available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10721&LangID=E).
- ¹⁷ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/ISR/CO/3), para. 6.
- ¹⁸ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 10 and 11.
- ¹⁹ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 13.
- ²⁰ CAT/C/ISR/CO/4, para. 13.
- ²¹ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 27.
- ²² UNHCR submission, pp. 3-4.
- ²³ CAT/C/ISR/CO/4, para. 22.
- ²⁴ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/ISR/CO/3), para. 7.
- ²⁵ CEDAW/C/ISR/CO/5, para. 52.
- ²⁶ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 17.
- ²⁷ See Human Rights Council resolution 14/1 of 2 June 2010.
- ²⁸ A/HRC/20/3/Rev.1, para. 16.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ³⁰ Letter of 14 May 2012 from the Permanent Mission of Israel addressed to the President of the Human Rights.
- ³¹ A/66/373, para. 2.
- ³² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³³ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 26.
- ³⁴ CCPR/C/ISR/CO/3/Add.1.
- ³⁵ CAT/C/ISR/CO/4, para. 40.
- ³⁶ CAT/C/ISR/CO/4/Add.1.
- ³⁷ Letter dated 16 May 2012 from CAT to the Permanent Mission of Israel in Geneva, available from www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/letter_Israel16052012.pdf.

- ³⁸ CEDAW/C/ISR/CO/5, para. 56.
- ³⁹ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 36.
- ⁴⁰ For the official titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴¹ A/HRC/20/17/Add.2.
- ⁴² A/HRC/20/32.
- ⁴³ From 1 July 2008 to 12 September 2012.
- ⁴⁴ Human Rights Council resolutions 13/8 of 24 March 2010, 16/29 of 25 March 2011 and 19/16 of 22 March 2012.
- ⁴⁵ A/HRC/20/32, para. 1.
- ⁴⁶ A/67/379, para. 1.
- ⁴⁷ OHCHR, “UN human rights chief to visit Israel and the Occupied Palestinian Territory”, press release of 4 February 2011, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10708&LangID=E.
- ⁴⁸ Letter of 14 May 2012 from the Permanent Mission of Israel addressed to the President of the Human Rights.
- ⁴⁹ OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, p. 174; OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, pp. 190, 208; OHCHR, *Report 2010*, pp. 101, 283; OHCHR, *Report 2011*, pp. 125, 129, 133, 147, 159 and 169.
- ⁵⁰ OHCHR, *Report 2010*, p. 101; OHCHR, *Report 2011*, p. 159.
- ⁵¹ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 11.
- ⁵² *Ibid.*, para. 23.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 24.
- ⁵⁴ A/66/364, para. 4.
- ⁵⁵ A/HRC/19/44, p. 20.
- ⁵⁶ A/HRC/20/22/Add.4, para. 43.
- ⁵⁷ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 10.
- ⁵⁸ CAT/C/ISR/CO/4, para. 29.
- ⁵⁹ CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, paras. 10 and 11, see also paras. 37 and 38.
- ⁶⁰ *Ibid.*, paras. 24 and 25.
- ⁶¹ CAT/C/ISR/CO/4, para. 19. See also A/HRC/20/14/Add.2, para. 26.
- ⁶² CAT/C/ISR/CO/4, para. 14.
- ⁶³ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 11.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 7.
- ⁶⁵ CAT/C/ISR/CO/4, para. 17.
- ⁶⁶ A/67/372, para. 53.
- ⁶⁷ CAT/C/ISR/CO/4, para. 26.
- ⁶⁸ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 40 and 41.
- ⁶⁹ OHCHR, “UN Committee on Israeli practices concerned about treatment of Palestinian children in detention”, press release, 19 July 2012.
- ⁷⁰ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 20 and 21.
- ⁷¹ E/C.12/ISR/CO/3, para. 18.
- ⁷² A/HRC/10/8/Add.2, para. 84.
- ⁷³ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 12.
- ⁷⁴ CAT/C/ISR/CO/4, para. 21.
- ⁷⁵ A/HRC/14/26/Add.1, paras. 543-614.
- ⁷⁶ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 22.
- ⁷⁷ CAT/C/ISR/CO/4, para. 27.
- ⁷⁸ CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, paras. 35 and 36.
- ⁷⁹ CAT/C/ISR/CO/4, para. 15.
- ⁸⁰ A/66/364, paras. 21-22.
- ⁸¹ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 18.
- ⁸² CCPR/C/ISR/CO/3, para. 15.
- ⁸³ E/C.12/ISR/CO/3, para. 20.
- ⁸⁴ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 24 and 25.
- ⁸⁵ A/HRC/10/8/Add.2, para. 82.
- ⁸⁶ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 48 and 49.

- ⁸⁷ E/C.12/ISR/CO/3, para. 22.
- ⁸⁸ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 16.
- ⁸⁹ A/HRC/20/17/Add.2, para. 104. See also A/HRC/21/33.
- ⁹⁰ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 14.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 8.
- ⁹² CAT/C/ISR/CO/4, para. 30.
- ⁹³ A/HRC/13/68/Rev.1, para. 19.
- ⁹⁴ A/HRC/21/33, para. 18.
- ⁹⁵ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 20.
- ⁹⁶ A/HRC/10/8/Add.2, para. 76.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 77.
- ⁹⁸ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 28.
- ⁹⁹ A/HRC/16/53/Add.1, paras. 206-215.
- ¹⁰⁰ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 19.
- ¹⁰¹ A/HRC/20/17/Add.2, para. 103.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 102. See also A/67/372, paras. 50-52.
- ¹⁰³ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 50 and 51. See also A/HRC/20/17/Add.2, para. 98.
- ¹⁰⁴ OHCHR, “New restrictions on NGOs are undermining human rights: Pillay”, press release, 25 April 2012.
- ¹⁰⁵ A/HRC/19/55/Add.2, paras. 204-205.
- ¹⁰⁶ E/C.12/ISR/CO/3, para. 9.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 13.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁰⁹ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 19.
- ¹¹⁰ E/C.12/ISR/CO/3, para. 24.
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 17.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 29.
- ¹¹³ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 18.
- ¹¹⁴ A/66/364.
- ¹¹⁵ E/C.12/ISR/CO/3, para. 12. See also A/HRC/19/20, para. 59.
- ¹¹⁶ Preliminary remarks on the mission to Israel and the Occupied Palestinian Territory (30 January to 12 February 2012). Available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11815&LangID=E.
- ¹¹⁷ E/C.12/ISR/CO/3, para. 17.
- ¹¹⁸ A/HRC/13/54, para. 37.
- ¹¹⁹ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 25.
- ¹²⁰ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 28 and 29.
- ¹²¹ CAT/C/ISR/CO/4, para. 33.
- ¹²² E/C.12/ISR/CO/3, para. 26. See also A/HRC/19/20, para. 55.
- ¹²³ E/C.12/ISR/CO/3, para. 28.
- ¹²⁴ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 26.
- ¹²⁵ A/HRC/21/33.
- ¹²⁶ *Ibid.* See also A/67/372, paras. 47-49.
- ¹²⁷ E/C.12/ISR/CO/3, para. 31.
- ¹²⁸ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 38 and 39.
- ¹²⁹ CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 11.
- ¹³⁰ A/HRC/17/29/Add.1, paras. 73-80.
- ¹³¹ A/HRC/18/51 and Corr.1, p. 137.
- ¹³² E/C.12/ISR/CO/3, para. 35. See also CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, paras. 26 and 27.
- ¹³³ CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 34 and 35.
- ¹³⁴ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 23.
- ¹³⁵ A/HRC/20/17/Add.2, para. 108.
- ¹³⁶ E/C.12/ISR/CO/3, para. 36.
- ¹³⁷ *Ibid.*, para. 10.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 34.
- ¹³⁹ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 24.
- ¹⁴⁰ E/C.12/ISR/CO/3, para. 37.

- 141 CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 20.
142 A/HRC/19/44, p. 17.
143 A/HRC/18/35/Add.1, annex VI, paras. 24, 25 and 27.
144 Ibid., para. 25.
145 A/HRC/18/51 and Corr.1, p. 115.
146 A/HRC/19/44, p. 158.
147 CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 44 and 45.
148 E/C.12/ISR/CO/3, para. 30.
149 CEDAW/C/ISR/CO/5, paras. 42 and 43.
150 CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 22.
151 A/HRC/20/30, p. 67.
152 UNHCR submission, pp. 1 and 4.
153 Ibid., p. 4.
154 Ibid., pp. 4-5.
155 Ibid., p. 5.
156 Ibid., p. 6.
157 Ibid., p. 8.
158 Ibid. p. 9.
159 A/HRC/20/14/Add.2, paras. 15-47.
160 CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, paras. 35 and 36.
161 CCPR/C/ISR/CO/3, para. 13.
162 A/HRC/19/20, para. 57.
163 CCPR/C/ISR/CO/3, para. 5 and CEDAW/C/ISR/CO/5, para. 12.
164 CAT/C/ISR/CO/4, para. 11.
165 CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 10.
166 E/C.12/ISR/CO/3, para. 8.
167 CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, para. 4.
168 Human Rights Council resolution 19/16.
169 General Assembly resolution 66/77.
170 See <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/12/index.htm>.
171 See <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/9/index.htm>.
172 A/HRC/12/48.
173 A/HRC/21/33. See also A/HRC/18/49, A/HRC/15/51, A/HRC/13/55.
174 A/HRC/15/50 and A/HRC/16/24.
175 A/HRC/15/52 and A/HRC/16/28.
176 A/HRC/21/33.
177 Ibid.
178 Ibid.
179 A/HRC/12/48, para. 1968 (e).
180 CCPR/C/ISR/CO/3, para. 9. See also A/HRC/21/33, A/HRC/18/49, A/HRC/15/51, A/HRC/13/55.
181 A/HRC/19/17, paras. 4 and 9.
182 CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 4.
183 Ibid., para. 29.
184 E/C.12/ISR/CO/3, para. 32.